

**RÈGLEMENT NUMÉRO 643
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO 585**

ARTICLE 1 MODIFICATION DU TITRE « CHAPITRE 5 »

Le Règlement de permis et certificats no 585 est modifié par le remplacement du titre du Chapitre 5 par « Certificat d'autorisation et d'occupation ».

ARTICLE 2 AJOUT DE LA SECTION 2 AU CHAPITRE 5

Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de ce qui suit :

« SECTION 2 – CERTIFICAT D'OCCUPATION

5.9 Certificat d'occupation

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage pour y exercer un des usages mentionnés ci-après, tel que ces usages sont définis au règlement de zonage et qui est desservi par le service public d'approvisionnement en eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation

- a) Du groupe commercial, un usage C.1 Établissements de court séjour
- b) Du groupe résidentiel C) les usages Habitations multifamiliales

Tant qu'un certificat d'occupation n'a pas été émis par la Municipalité, il est interdit d'occuper le bâtiment pour l'un ou l'autre des usages énumérés ci-dessus.

5.10 Demande de certificat d'occupation

La demande de certificat d'occupation doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

5.11 Documents requis

La demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le formulaire de la Municipalité dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble concerné ou une personne dûment autorisée par ce dernier

- b) Un plan identifiant chacune des composantes de l'immeuble (espaces) en indiquant l'utilisation projetée de chacun de ces espaces
- c) Une attestation d'un architecte membre de l'Ordre des architectes ou d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs attestant que la construction est conforme à ce que prévoit l'article 3.2.11 du *Règlement de construction*.

5.12 Délai d'émission du certificat d'occupation

L'officier municipal dispose de 30 jours pour émettre ou refuser le certificat d'occupation. Le délai court à partir de la date où l'officier municipal a reçu tous les documents requis par le présent règlement.

5.13 Émission d'un certificat d'occupation

L'officier municipal émet un certificat d'occupation si :

- a) La demande est conforme aux règlements d'urbanisme municipaux
- b) L'attestation exigée au paragraphe c) de l'article 5.11 lui a été remise et est conforme à ce qui est indiqué
- c) La demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement
- d) Le montant requis pour l'obtention du certificat a été payé

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 7 (TARIF-CERTIFICATS D'OCCUPATION)

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de ce qui suit :

« 7.3 Tarif pour l'obtention d'un certificat d'occupation

Le coût pour l'obtention d'un certificat d'occupation est de 50.00 \$. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gerald Maltais, maire


Francine Dufour, d.g. & sec.-très.